GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES

Luxembourg, le 7 mars 2003

ITM-CL 357.1

Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Sommaire

Article		*Page*
1.	**Objectif et domaine d'application**	**2**
2.	**Définitions**	**2**
3.	**Prescriptions générales d'utilisation**	**2**
4.	**Dispositions concernant les engins**	**3**
5.	**Le contrat de location**	**3**
6.	**Responsabilités du louer de l'engins**	**3**
7.	**Responsabilités du locataire d'engins**	**4**

Direction, Département Sécurité et Santé
Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg
Bureaux : 26, rue Ste Zithe Tél : 478-1 Fax: 49 14 47
Site Internet : http://www.itm.etat.lu

Article 1. : Objectif et domaine d'application

1.1. La présente prescription a pour objet de régler la fixation des responsabilités en matière de sécurité pour les engins de levage mis à disposition par location.

1.2. Sous engins de levage on entend dans le contexte de la présente prescription tous les engins destinés à être utilisé pour le levage de matériel ou/et de personnes et qui ne sont pas installés à demeure, comme p. ex. :

- des chariots élévateurs, ainsi que des chariots de levage multifonctionnels,
- les grues de chantier,
- les grues automotrices,
- les plates-formes mobiles élévatrices et nacelles de levage,
- les ascenseurs de chantier.

Article 2. : Définitions

loueur :
Celui qui met à disposition du matériel

locataire :
Celui qui entre en jouissance du produit mis à disposition du loueur (en généralité le locataire est l'exploitant de l'appareil)

monteur :
Celui qui fait le montage de matériel

location longue durée :
Location dont la durée de location dépasse la moitié des délais pour les contrôles périodiques réglementaires, notamment en cas de leasing.
En cas de contrôle de location consécutifs, la période de location est considérée de façon cumulée.

location de courte durée :
Location dont la durée de location ne dépasse pas la moitié des délais pour les contrôles périodiques

organisme de contrôle agréé :
Organisme de contrôle conformément au règlement ministériel le plus récent en vigueur concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

Article 3. : Prescriptions générales d'utilisation

- La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé au travail, et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi
- La loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
- La loi du 10 juin1999 relative aux établissements classés
- Le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

- Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. (texte coordonné : ITM-AM 195)
- L'autorisation d'exploitation conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les accidents (AAA), section industrielle

Article 4. : Dispositions concernant les engins

Les engins doivent être conformes aux législations afférentes, notamment au

- règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié (ITM-AM195)
- règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié (texte coordonné : ITM AM-192) (machines de levage et machines de déplacement de personnes mises en service après le 1ier janvier 1997)
- autres réglementations spécifiques des engins.
- aux conditions d'exploitation de l'autorisation d'exploitation conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 5. : Le contrat de location

Lors de la conclusion du contrat de location, les responsabilités du loueur et du locataire pour les différentes dispositions réglementaires sont à fixer notamment :

- la constitution du registre de sécurité
- l'autorisation d'exploitation de l'engin
- l'établissement du registre de sécurité
- la mise à jour régulière du registre de sécurité de l'engin
- les entretiens périodiques
- les contrôles périodiques prescrits à effectuer par un organisme de contrôle agréé
- les dispositions législatives et réglementaires à respecter par le locataire

En cas de non-fixation de ces dispositions susmentionnées par contrat, les dispositions des articles 6 et 7 du présent document sont applicables.

Article 6. : Responsabilité du loueur d'engins

6.1. En cas de location de courte durée, le loueur doit à l'égard du locataire:

- mettre à la disposition un engin en parfait état de marche et de sécurité
- veiller à ce que l'engin soit couvert par une autorisation d'exploitation des établissements classés conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- établir et mettre à jour régulièrement le registre de sécurité
- mettre à la disposition la documentation relative à l'engin, notamment
  - une copie de l'autorisation d'exploitation
  - une description de l'engin
  - un manuel d'instructions pour l'utilisation correcte de l'engin.
  - le dernier rapport de contrôle périodique d'un organisme de contrôle agréé

- le registre de sécurité doit être tenu à jour et être disponible à tout moment dans les locaux du loueur
- mettre le locataire au courant de la présente prescription ainsi que des prescriptions de sécurité type concernant l'engin et qui font partie intégrante de l'autorisation d'exploitation.
- aviser le locataire lors de la nécessité
  - du contrôle périodique réglementaire pendant la période de location
  - d'entretien de l'engin

6.2. En cas de location de courte durée, le loueur doit à l'égard de son propre entreprise:

- être couvert par une autorisation d'exploitation pour les engins de location en service, de façon à ce que tous les engins soient couverts par une autorisation
- se conformer aux conditions de l'autorisation d'exploitation conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- tenir à jour une liste de tous les engins en location respectivement sur son propre site et qui contient les caractéristiques techniques principales des engins

6.3. En cas de location de longue durée, le loueur doit :

- mettre à la disposition un engin en parfait état de marche et de sécurité (le certificat du dernier contrôle périodique fait foi et est à mettre à disposition)
- informer le locataire qu'il doit faire une demande d'autorisation suivant les stipulations de la loi du 10 juin relative aux établissements classés.
- mettre à la disposition la documentation relative à l'engin, notamment
  - une description de l'engin
  - un manuel d'instructions de l'engin
- mettre le locataire au courant de la présente prescription ainsi que des prescriptions de sécurité type concernant l'engin et qui font partie intégrante de l'autorisation d'exploitation.

Article 7. : Responsabilité du locataire d'engins

7.1. En cas de location de courte durée, le locataire doit :

- vérifier si l'engin est couvert par une autorisation d'exploitation conformément aux conditions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- vérifier si l'engin a été contrôlé par un organisme de contrôle agréé
- se conformer aux stipulations de l'autorisation d'exploitation de l'engin en ce qui concerne la formation et l'aptitude du personnel
- Informer le loueur sur
  - des déficiences de l'engin en matière de sécurité de l'engin
  - des accidents ou/et incidents survenus pendant la période de location et qui peuvent avoir une influence sur la sécurité de l'engin ou qui ont été générés par une malfonction de l'engin.

7.2. En cas de location de longue durée, le locataire doit :

- faire une demande d'autorisation suivant les stipulations de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour l'engin en question exploité dans l'entreprise ou le cas échéant demander une modification de l'autorisation pour l'entreprise.
- convoquer l'organisme de contrôle afin d'effectuer les contrôles réglementaires
- le locataire ne pourra pas exploiter l'engin avant qu'un organisme de contrôle ait contrôlé et autorisé la mise en service de l'engin conformément à l'autorisation d'exploitation.

- en cas d'interventions (entretien, réparation), le manuel de sécurité doit être mis à jour.
- en cas d'incident en relation avec l'engin et mettant en cause sa sécurité, cet état de fait doit être inscrit au registre de sécurité
- pourvoir à l'entretien régulier de l'engin conformément aux stipulations du mode d'emploi de l'engin si le contrat de location ne stipule pas autrement sur ce point.
- le locataire doit connaître et respecter les stipulations de l'autorisation des établissements classés (formation du personnel, surveillance médicale du personnel, contrôles réglementaires par un organisme agréé, conditions d'exploitation).

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines